

N° 4863⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents

(12.4.2002)

Par sa lettre du 19 octobre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et des règlements grand-ducaux repris sous rubrique.

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CE), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997.

La transposition en droit national des directives européennes se fait par règlement grand-ducal ayant comme base légale la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les projets de règlements respectifs avaient déjà été soumis pour avis aux instances publiques en 1999. Les versions actuelles des règlements tiennent compte des différents avis formulés à l'époque.

Afin de disposer d'une base légale appropriée pour la transposition des directives européennes, la loi du 10 juin 1999 a dû être modifiée. Par ailleurs, plusieurs modifications émanant de l'expérience administrative sont proposées.

Le projet de loi en question prévoit, en outre, la création d'une division des établissements classés au sein de l'Administration de l'Environnement. Cette division existait jusqu'à présent sous le nom de service des établissements classés.

La Chambre des Métiers salue la création d'une telle division, car une meilleure organisation du service des établissements classés ne pourra qu'accélérer les procédures d'autorisation et permettra une meilleure prise en compte tant des intérêts de l'environnement humain et naturel que des exigences des activités économiques.

Le projet de règlement portant nomenclature et classification des établissements classés tend à regrouper les établissements de la loi du 10 juin 1999 ainsi que ceux des directives européennes sous une seule nomenclature. Le règlement indique quelles dispositions spécifiques doivent être appliquées aux différents établissements.

Les deuxième et troisième projets de règlement grand-ducal remplacent respectivement le

- projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 96/61 du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
- projet de règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés

tels qu'ils avaient été soumis dans la procédure d'approbation réglementaire.

La Chambre des Métiers approuve la transposition en droit national des directives de l'Union Européenne dans la mesure où cette transposition se fait de manière complète et fidèle.

Cependant, un certain nombre de dispositions concernant les procédures d'autorisation et les contenus des autorisations, qui, dans la directive européenne visent uniquement certaines catégories d'établissements, sont étendues lors de la transposition en droit national à l'ensemble des établissements classés. La Chambre des Métiers ne peut en aucun cas approuver cette approche du législateur et exige une transposition exacte et intégrale des directives européennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Pour un certain nombre de corps de métiers, le service des établissements classés, en collaboration avec la Chambre des Métiers, a élaboré des formulaires types et des guides d'utilisation à l'intention des demandeurs. Elle se pose la question s'il ne faut pas étendre les demandes types à d'autres corps de métiers et adapter les formulaires et guides d'utilisation existants.

La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que des autorisations types fixant des seuils pour une même catégorie d'établissements devraient être appliquées aux petites et moyennes entreprises.

La Chambre des Métiers constate que dans la pratique les autorisations requièrent une pléthore d'organismes agréés qui doivent être consultés, ce qui renchérit d'autant plus les projets d'investissement des demandeurs. La procédure d'analyse et de contrôle par les organismes agréés devrait être adaptée de sorte à réduire au minimum les coûts.

*

1. PROJET DE LOI MODIFIANT

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

La principale modification de la loi du 10 juin 1999 réside dans l'article 8 point 3, qui constitue la base légale pour la transposition en droit national de la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Dans son avis du 6 février 2002 concernant l'incinération des déchets, la Chambre des Métiers s'est prononcée en faveur d'une intégration des exigences relatives aux établissements d'incinération des déchets dans le cadre légal des établissements classés. Ceci évite d'avoir plusieurs régimes juridiques parallèles, qui auraient comme conséquence une augmentation des charges administratives pesant sur les entreprises concernées.

Dans le cadre du présent projet de loi, la Chambre des Métiers se demande s'il n'était pas préférable de formuler l'article 8 de la sorte que d'autres directives européennes concernant les procédures des autorisations d'exploitation puissent être plus facilement intégrées dans la législation nationale par voie de règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

ad Article 7

Le point 7. 7. b) stipule que les demandes d'autorisation doivent indiquer également l'état du site d'implantation de l'établissement. Cette disposition figure à l'art. 6 de la directive et s'applique seulement aux établissements visés par la directive „IPPC“. Par conséquent la Chambre des Métiers plaide pour qu'elle soit ajoutée au règlement grand-ducal et non pas à la loi. Il en est de même de l'identification des effets significatifs des différentes émissions sur l'environnement (art. 7. 7. d) et du résumé non technique (art. 7. 7. h). Il faudrait en outre préciser quelles informations devraient être reprises dans le résumé non technique.

L'article 7. 8. d) prévoit que le requérant doit présenter des documents administratifs pertinents dont il résulte que l'établissement classé projeté est situé dans une zone prévue à ces fins. Cette disposition

nouvellement créée suscite des problèmes extrêmes pour des situations existantes où à l'époque de l'établissement il n'existait pas encore de PAG ou pour des situations où il y a eu un reclassement de la zone. Dans le cas d'une modification de l'installation, l'administration peut arrêter la procédure et considérer la demande comme incomplète.

La Chambre des Métiers prévoit que l'introduction d'une telle disposition conduira à des situations intenable pour les demandeurs auxquels on refusera une autorisation parce que la zone d'activité où ils sont implantés ne dispose pas d'autorisation en bonne et due forme.

Il faudrait en outre indiquer de façon plus précise quels sont les documents administratifs pertinents qui doivent être fournis par le requérant.

ad Article 8.2

La notion de „maître d'ouvrage“ devrait être remplacée par „requérant“, comme c'est le cas à l'article 8.1.

ad Article 13

De nouvelles conditions, fixées sans préjudice du respect des normes de qualité de l'environnement et reposant sur les meilleures techniques disponibles, sont ajoutées au point 1 du présent article. La Chambre des Métiers est d'avis que ces conditions qui peuvent prévoir des valeurs limites d'émission et qui émanent de l'article 10 de la directive „IPPC“ (96/61/CE), devraient être introduites à l'art. 5 du règlement relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et non pas à la loi commodo et incommodo.

ad Article 15

Les dispositions à prendre en cas de cessation d'activité sont ajoutées au point 7 du présent article. Ainsi la décontamination, l'assainissement et la remise en état du site peuvent-ils être imposés par l'autorité compétente. Cette disposition excède le cadre de la transposition de la directive IPPC. Il ne s'agit pas d'une modification mineure résultant de la pratique administrative, mais d'une modification fondamentale de la présente loi.

*

**2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999
portant nomenclature et classification des établissements classés**

L'objectif du premier projet de règlement consiste à intégrer dans la nomenclature des établissements classés, à la fois les établissements industriels visés par la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive „IPPC“) et les projets visés par la directive „EIE“ (97/11/CE) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et remplaçant la directive 85/337/CE.

**Texte coordonné de la nomenclature
des établissements classés**

Dans la liste de la désignation et de la classification des établissements classés, les ateliers et garages de réparation et entretien pour véhicules, avions, aéronefs, engins et autres installations de tout genre se situant à l'extérieur d'une zone d'activité ou se situant dans une zone d'activités et occupant 50 personnes ou plus sur le site (numéro 33) peuvent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Or, dans l'annexe II du projet de règlement concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, seulement les ateliers et garages de réparation et d'entretien pour aéronefs sont visés par le règlement (voir numéro 4. h).

La Chambre des Métiers exige que les formulations du projet de règlement grand-ducal en question soient reprises de façon identique dans le texte coordonné de la nomenclature des établissements classés.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers propose d'établir une deuxième colonne pour la liste de la désignation et de la classification des établissements classés. En plus de la colonne indiquant la classe de l'établissement respectif, la deuxième colonne indiquerait le règlement grand-ducal concerné par le point de la nomenclature en question.

Pour certains établissements, la séparation entre classe 1 et classe 2 se fait en fonction d'une puissance installée de 30 kW. La Chambre des Métiers suggère dans ce contexte une autre approche tenant compte du fait que dans les PME artisanales, le parc de machines n'est guère utilisé à plus de 30 ou 40% de sa capacité et ceci sur une durée de temps limitée. Le seuil devrait être fixé en fonction de l'utilisation réelle du parc de machines exprimée par l'ampérage installé et non pas en fonction de la puissance installée.

Ainsi, la proposition consiste à fixer le seuil à 64 ampères avec une alimentation à 380 Volt, au lieu des 30 kW prévus actuellement. Ceci correspond à une utilisation en parallèle de quelque 40 kW au maximum. Cette approche prend en considération le fait que les nuisances sont produites lors de l'utilisation effective des machines.

*

3. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés

La base légale pour la transposition de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution se trouve dans l'article 8 point 3 du présent projet de loi.

Un certain nombre de dispositions concernant les mesures de prévention et de réduction intégrées contre les pollutions est déjà repris dans la loi du 10 juin 1999. Les dispositions de la directive qui ne figurent pas encore dans la législation nationale sont transposées au présent projet de règlement. Cependant quelques-unes de ces dispositions ont été ajoutées à la loi, de sorte qu'elles sont applicables à tous les établissements classés et non pas aux installations industrielles visées par la directive.

Tel est le cas pour certaines dispositions reprises dans l'article 6 de la directive, notamment concernant l'état du site d'implantation, l'identification des effets significatifs des différentes émissions sur l'environnement et le résumé non technique, qui sont intégrées dans l'article 7 de la loi. D'autre part, l'article 10 de la directive relatif aux normes de qualité est ajouté à l'article 13 de la loi.

La Chambre des Métiers exige que les dispositions énumérées ci-dessus soient introduites au règlement IPPC et non pas à la loi elle-même. Ainsi, il n'est guère concevable que des dispositions qui visent des grandes installations industrielles soient également appliquées à des PME de moindre envergure.

*

4. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés

Le présent projet de règlement tend à transposer en droit national la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997. Une première directive européenne à ce sujet, celle du Conseil du 27 juin 1985 (85/337/CE), a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés. Ce règlement a été abrogé dans le cadre de l'article 30 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les établissements figurant à l'annexe I sont soumis d'office à une évaluation des incidences. Pour les établissements repris à l'annexe II, une évaluation des incidences peut être demandée en vertu des critères de sélection formulés à l'annexe III. La Chambre des Métiers estime que ces critères de sélection sont beaucoup trop vagues et laissent à l'autorité compétente le libre choix d'écarter telle ou telle entreprise. La Chambre des Métiers demande à préciser plus spécifiquement les critères de sélection afin de limiter l'arbitraire de l'administration.

*

5. CONCLUSIONS

De manière générale, la Chambre des Métiers est d'avis que les PME artisanales sont confrontées de plus en plus à des lois et des règlements à caractère procédural, ce qui conduit au fait que les entreprises concernées doivent parcourir une avalanche de procédures administratives d'autorisation. La Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut éviter que pour un seul établissement, plusieurs procédures d'autorisation différentes doivent être entamées.

La Chambre des Métiers ne peut approuver les présents projets de loi et de règlements que sous la réserve qu'il soit entièrement tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 12 avril 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

